

A.T.E.

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 40.000,00 euros
Siège Social : Martigues - 13500- ZI Ecopolis Sud
2 Rue Frédéric Sauvage

Ext 888

STATUTS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MARTIGUES
Le 31/08/2004 Bordereau n°2004/366 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

COMPTABILITE
Contrôle des Impôts

LES SOUSSIGNES :

- Madame Véronique MASCLE divorcée FAVIER

Née le 7 janvier 1965 à Argentan (61), de nationalité française, directrice d'agence, domiciliée et demeurant à Istres-13 800- Résidence Les Baumes, Immeuble Les Pivoines

- La Société F.I.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 27.440,82 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 378 025 639, dont le siège social est sis à Martigues- 13 501 - ZI Ecopolis Sud, 2 Rue Frédéric Sauvage

Prise en la personne de son représentant légal audit siège domicilié, autorisé par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 2004.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

- ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

DÉPOT GTC AIX N° 119 DU

- 1 SEP. 2004

TV

GP

2004 B 1308

- ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la réalisation d'études techniques spécialisées dans le domaine de l'industrie.

La société pourra également effectuer toute étude de génie industriel.

De manière plus générale, la société pourra exercer toute participation par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : « SARL A.T.E. »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

- ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est domicilié à l'adresse suivante : Martigues - 13 500- ZI Ecopolis Sud, 2 Rue Frédéric Sauvage.

Il peut être transféré dans la même ville et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

FW

GP

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

-ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir

- Madame Véronique MASCLE-FAVIER apporte 4.000,00 euros.
- La société F.I.M. apporte 4.000,00 euros

Le montant total des apports s'élève à 8.000,00 Euros correspondant à 1.000 parts au nominal de 40 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne saurait excéder cinq ans à compter de l'immatriculation.

Il est apporté en numéraire 8.000,00 euros, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dénommée Crédit du Nord, en son agence sise à Marseille -13001- 41 La Canebière, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 30 août 2004.

- ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (de 40.000,00 Euros).

Il est divisé en 1.000 parts sociales égales d'un montant de 40 Euros chacune, libérées d'un cinquième, à concurrence de cinq mille euros, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Véronique MASCLE-FAVIER à concurrence de 500 parts.
Numérotées de 1 à 500 inclus
- La société F.I.M. à concurrence de 500 parts.
Numérotées de 501 inclus à 1.000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1.000 parts.

TV GP

- ARTICLE 8 - Droits des associés :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

-ARTICLE 9 - Cession et transmission de parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

-ARTICLE 10 - Agrément des nouveaux associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

W GP

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

-ARTICLE 11 – Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

-ARTICLE 12 – Nomination de la gérance :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Madame Véronique MASCLE divorcée FAVIER, demeurant à Istres – 13 800- Résidence les Baumes, Immeuble les Pivoines, pour une durée illimitée.

FV

GP

-ARTICLE 13 - Pouvoirs de la gérance :

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

-ARTICLE 14 - Décisions collectives :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

-ARTICLE 15 - Participation des associés aux décisions collectives :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

-ARTICLE 16 - Modifications des statuts :

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

TV

GP

-ARTICLE 17 - Assemblées générales :

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

-ARTICLE 18 - Consultations écrites :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts.

-ARTICLE 19 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Decembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2004.

EV

CP

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

-ARTICLE 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

-ARTICLE 21 - Fin de la société :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

-ARTICLE 22 - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

PN
CP

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

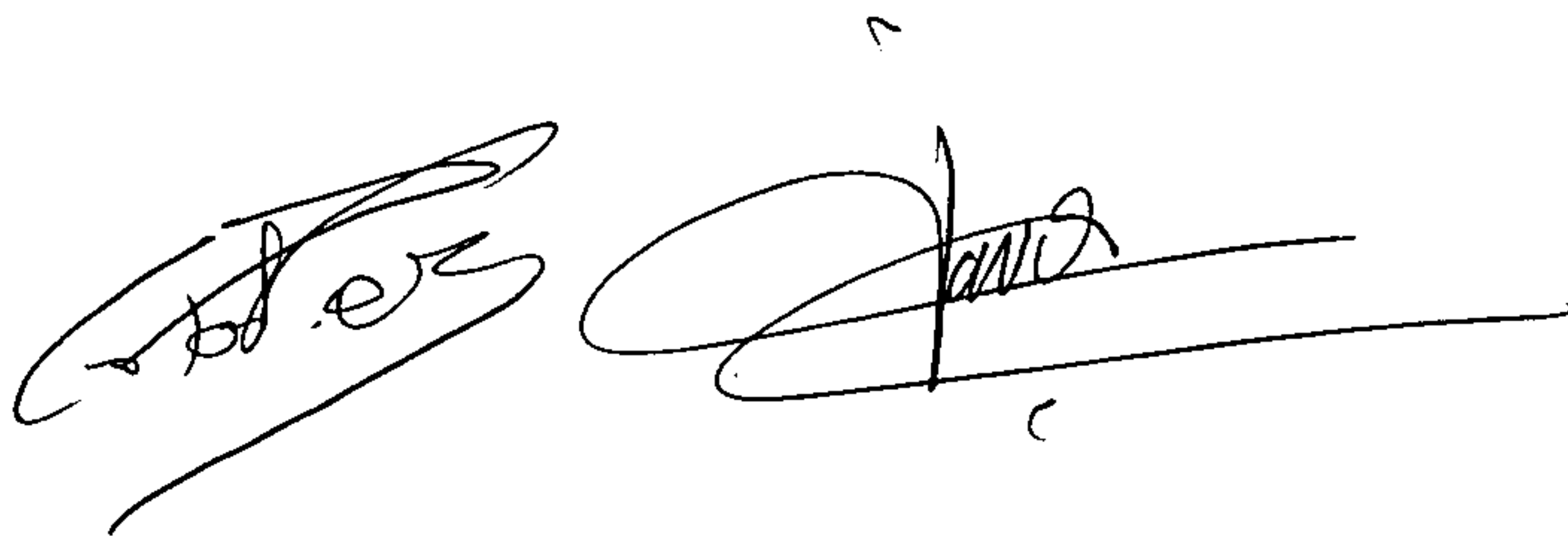
-ARTICLE 23 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

-ARTICLE 24 - Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes écritures pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

**Fait à Martigues, le 30 août 2004
En autant d'exemplaires
que requis par la loi.**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and compact, while the one on the right is more elongated and includes a horizontal line at the end.